



COMMUNE DE  
**GŒULZIN**  
59169

**ARRETE MUNICIPAL**

**De la Commune de GŒULZIN**

Portant réglementation de la circulation routière

Le maire de Gœulzin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
Vu la demande formulée par la société INOVERT et 'assistant au Maître d'Ouvrage le cabinet URBANIA en date du mercredi 21 avril 2021

**CONSIDERANT**

La sécurité à mettre en place relative à la rénovation et à la création d'allées dans le cimetière actuel et dans l'extension en cours d'aménagement, dont les travaux imposent le stationnement sur la chaussée d'une imposante station de pompage béton,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La route sera barrée et la circulation interdite de **07h30 à 18h00 du 10 Mai au 21 Mai 2021 inclus** sur la rue de Roucourt à hauteur du croisement avec la rue d'Oisy et de la route départementale menant à Cantin au lieudit Le Lapin des Champs, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu.

**Article 2**

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des barrières réglementaires, déposés par la mairie de Gœulzin. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gœulzin et sur les entrées de cette rue barrée.

**Article 5**

Monsieur le maire de la commune de Gœulzin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Arleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait à Gœulzin le 22 avril 2021

